

Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Inter Partner Assistance SA est agréée par la Banque Nationale de Belgique en Belgique. Inter Partner Assistance, société immatriculée en Belgique sous le N° 415 591 055



Compagnie: Inter Partner Assistance SA

Produit: Sunweb Annulation de voyage été

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle

De quel type d'assurance s'agit-il?

Le produit est composé d'une garantie d'assurance annulation de séjour qui a pour objet de garantir l'assuré personne physique en cas d'annulation de son voyage à caractère privé à l'étranger.



Qu'est-ce qui est assuré?

Principales garanties systématiquement prévues.

ANNULATION

- ✓ Frais d'annulation de voyage : max 10 000€/pers et 50 000€/ événement
 - Location : max 10 000 €



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ L'organisation par l'assuré ou son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable de l'assureur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.
- ✗ Les déplacements professionnels.
- ✗ Les séjours de plus de 90 jours.



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- ! les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- ! les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause ;
- ! l'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale n'entraînant pas d'Hospitalisation ou une Hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs de l'Assuré ;
- ! les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- ! les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- ! les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ! les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- ! le retard dans l'obtention d'un visa

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Franchise de 30 euros par personne pour la garantie assurance annulation de voyage



Où suis-je couvert(e)?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier **à l'exception Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et en Corée du Nord.**



Quelles sont mes obligations?

- L'Assuré doit informer l'ASSUREUR de la survenance du sinistre dans un délai maximum de SEPT jours à compter de la date de la survenance, il doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour en réduire les conséquences. Il doit apporter toute preuve pouvant être raisonnablement demandé en ce qui concerne ses circonstances et ses conséquences ainsi que fournir les documents qui prouvent ou justifient la date la survenance du sinistre et les factures ou les reçus des dépenses
- Le preneur d'assurance doit payer la prime en fonction des délais et des modes de paiement indiqués dans la police



Quand et comment effectuer les paiements?

Au moment de la souscription de la police par le biais du paiement unique effectué par tout moyen de paiement de l'offre légale.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Seuls les Voyages de moins de 90 jours consécutifs sont garantis, sauf pour la garantie d'assurance annulation de Voyage qui s'applique quelle que soit la durée du Voyage.

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois l'enregistrement de l'Assuré effectué ou pour les locations, au



Comment puis-je résilier le contrat?

Le contrat prendra fin automatiquement à son terme.

Toutefois, si le contrat a une durée supérieure à un mois et qu'il a été souscrit à distance (internet ou téléphone), l'assuré bénéficie de la faculté de renonciation prévue par l'article L 112-2-1-II-3° du Code des assurances en cas de souscription à distance ou de la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du même code en cas d'assurances multiples.